

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

95^e année - N° 12
Décembre 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNION DE BERNE

- Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, 25 au 27 octobre 1982) 338

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La réforme de la loi sur le droit d'auteur au Royaume-Uni (Victor Tarnofsky) 341

CORRESPONDANCE

- Lettre d'Argentine (Carlos Alberto Villalba) 347

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB). 48^e Conférence générale (Montréal, 22 au 28 août 1982) 351
— Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). Assemblée et réunion annuelle (Genève, 20 et 21 septembre 1982) 351
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXXIII^e Congrès (Rome, 3 au 8 octobre 1982) 352

BIBLIOGRAPHIE

- Pneumatiki Idioktesia (Georges Koumantos) 354
— Etudes en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur (Ministère de la consommation et des corporations du Canada) 354
— Review of Audiovisual Copyright Law (Australian Government Publishing Service) 354

CALENDRIER DES RÉUNIONS 355

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- Note de l'éditeur
— COLOMBIE. Loi sur le droit d'auteur (n° 23, du 28 janvier 1982) (articles 151 à 260) Texte 1-01

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Union de Berne

Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur

(Paris, 25 au 27 octobre 1982)

Rapport

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur s'est réuni à la Maison de l'Unesco, Paris, du 25 au 27 octobre 1982.

2. Ce Groupe de travail (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») a été convoqué conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI en application de la décision prise par les organes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI et de la recommandation formulée par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1981.

3. Le Groupe de travail était invité à examiner la possibilité de recourir aux exceptions prévues dans les conventions internationales sur le droit d'auteur et à rédiger un modèle de législation type contenant des dispositions spéciales réglementant l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

4. Quatre des six experts invités à titre personnel ont participé à la réunion du Groupe de travail. Des représentants de l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) et de l'Union internationale des éditeurs (UIE) y ont également participé à titre consultatif. Huit organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. La liste des participants est reproduite en annexe II au présent rapport.

5. Le document de travail dont disposait le Groupe de travail consistait en une étude réalisée, à la demande du Secrétariat de l'Unesco et du Bureau international de l'OMPI, par Mme Wanda M. Noel (Canada) (document UNESCO/OMPI/WGH/I/2).

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par Mlle M.-C. Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco,

qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'Unesco et du Directeur général de l'OMPI.

Election du Président

7. Sur proposition de M. Y. Oyama, appuyé par M. P. Salinas, M. M. Ficsor a été élu à l'unanimité Président du Groupe de travail.

Examen de l'étude

8. Plusieurs participants ont déclaré vivement apprécier l'étude réalisée par Mme W.M. Noel sur la question.

9. Il a été généralement entendu que les dispositions types à élaborer devraient refléter un équilibre approprié entre les besoins des handicapés et les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur. A cet égard, il a été souligné que le problème posé était d'ordre social et que les auteurs et les titulaires de droits d'auteur ne devraient pas être les seuls à supporter la charge de sa solution.

10. Il a été aussi généralement convenu que l'opinion suivant laquelle le droit d'auteur est, en tant que tel, considéré comme un obstacle pour les handicapés n'était pas l'approche correcte du problème et que seuls certains obstacles inutiles, de procédure par exemple, devraient être éliminés.

11. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur la situation particulière des pays en développement où les fonds nécessaires pour l'assistance aux handicapés pourraient être insuffisants et où il faudrait peut-être plus de temps qu'ailleurs pour obtenir des titulaires de droits d'auteur les autorisations indispensables.

12. Certains représentants d'organisations internationales non gouvernementales se sont préoccupés des conséquences possibles de l'adoption d'un régime particulier de licences légales qui saperait le principe fondamental du droit exclusif des auteurs. Ils se sont prononcés en faveur d'une solution qui inclurait la

possibilité de négociations, soit sur une base individuelle, soit sur une base collective.

13. De nombreux participants ont exprimé la crainte que les copies d'œuvres destinées aux handicapés ne soient aussi utilisées par le grand public. Le Groupe de travail a considéré, par conséquent, que des garanties appropriées devraient être fournies pour éviter cette utilisation non autorisée.

14. Une autre difficulté a été mentionnée: la possibilité de faire des copies privées, en particulier d'œuvres audiovisuelles pour lesquelles la pratique de la location supplante de plus en plus celle de la vente. A cet égard, il a également été question de dispositifs techniques visant à faire en sorte que les copies destinées aux handicapés ne soient pas accessibles à d'autres personnes.

15. Finalement, le Groupe de travail a pris en considération le fait important que le nombre des handicapés dans chaque pays est relativement petit et qu'en conséquence le marché des matériels qui leur sont destinés est limité. Cet élément a semblé aux experts justifier pleinement les exceptions qui sont décrites dans les paragraphes ci-après.

Elaboration de dispositions types

16. Compte tenu des opinions exprimées par les participants, le Groupe de travail a décidé de remanier le projet de dispositions types figurant dans l'étude de façon à traiter séparément, d'une part, la reproduction en braille des œuvres publiées et, d'autre part, leur reproduction en gros caractères ou par enregistrement sonore, ou leur lecture radiodiffusée par un service spécial à l'intention des handicapés visuels. Les dispositions types ainsi remaniées sont reproduites en annexe I au présent rapport.

17. Conformément aux suggestions faites dans l'étude et approuvées par l'ensemble des experts, la variante A, telle que remaniée, prévoit, dans certains cas, la libre utilisation d'œuvres publiées pour les besoins des handicapés visuels; toutefois, la législation des Etats en la matière est subordonnée aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de conventions internationales sur le droit d'auteur. Si la législation nationale prévoit ce type d'utilisation, deux solutions peuvent être envisagées pour ce qui est des personnes ou organisations habilitées à rendre une œuvre accessible aux handicapés visuels: il peut s'agir soit de n'importe quelle personne ou organisation, soit, exclusivement, des personnes ou organisations désignées dans la réglementation applicable. Il est expressément indiqué que l'activité de ces personnes ou organisations ne doit pas être lucrative. La libre reproduction d'œuvres en gros caractères, par enregistrement sonore et par lecture radiodiffusée, est également subordonnée à la décision d'une autorité

compétente, qui devrait être désignée dans les réglementations nationales, ainsi qu'à l'existence de garanties appropriées que les œuvres en question ne seront utilisées que pour les besoins des handicapés visuels. Ces garanties peuvent comprendre des mesures d'ordre pratique ou technique visant à exclure l'accès du grand public aux œuvres ainsi utilisées.

18. Tout en étant généralement partisans de recommander l'adoption de la variante A dans les législations nationales, les experts ont décidé de prévoir également la variante B qui traite des mêmes utilisations que celles mentionnées au paragraphe précédent, mais contre paiement d'une rémunération. Les conditions mises à ces utilisations sont virtuellement identiques à celles prévues au paragraphe précédent, à ceci près qu'une rémunération doit être versée conformément à la procédure établie dans la réglementation. Cette procédure peut revêtir la forme d'un régime de licences obligatoires, le montant de la rémunération étant négociable entre les parties intéressées avant qu'une décision ne soit prise à cet égard par l'autorité compétente, ou d'un régime de licences légales, le montant de la rémunération étant alors fixé par la réglementation ou prescrite d'une autre manière.

19. Il n'est pas exclu que certains Etats préfèrent combiner ces deux variantes afin de prévoir, par exemple, la libre reproduction d'œuvres en braille et des licences non volontaires pour d'autres utilisations.

20. En ce qui concerne le sous-titrage des films ou autres œuvres audiovisuelles à l'intention des handicapés auditifs, le Groupe de travail a convenu avec l'auteur de l'étude susmentionnée que ce sous-titrage impliquait un droit d'adaptation. Il a donc estimé que prévoir à cet égard une exception quelconque ou des licences non volontaires serait incompatible tant avec les législations nationales de la majorité des pays qu'avec les conventions internationales sur le droit d'auteur.

21. Le représentant d'une organisation internationale non gouvernementale a posé la question de savoir si l'application des dispositions types contenues dans les variantes A et B devrait être étendue à d'autres catégories de handicapés physiques qui ne peuvent avoir accès aux œuvres protégées par les moyens habituels. Le Groupe de travail a estimé que son mandat ne s'étendait pas à l'examen de cette question, tout en reconnaissant qu'un tel problème existait et qu'en conséquence il devrait être examiné ultérieurement.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

22. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité.

23. Après les remerciements d'usage le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

**Dispositions types concernant l'accès par les handicapés
aux œuvres protégées par le droit d'auteur**

Variante A

Article ... 1) Sous réserve des obligations existant en vertu des conventions internationales, toute personne ou organisation [désignée par le règlement] peut, sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération, reproduire en braille toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre afin de rendre celle-ci accessible aux handicapés visuels, à condition qu'il n'y ait aucune considération relative à un gain commercial.

2) L'autorité compétente [désignée par le règlement] peut permettre à toute personne ou organisation [désignée par le règlement], sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération, de reproduire en gros caractères ou de réaliser un enregistrement sonore, ou de radiodiffuser au moyen d'un service de lecture à la radio, toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre, dans le même but que celui visé à l'alinéa 1) et sous réserve des mêmes conditions que celles figurant dans ledit alinéa, si des garanties appropriées existent que l'œuvre ne sera utilisée que pour les besoins des handicapés visuels.

Variante B

Article ... 1) Sous réserve des obligations existant en vertu des conventions internationales, toute personne ou organisation [désignée par le règlement] peut, contre paiement d'une rémunération [conformément à la procédure établie dans le règlement], reproduire en braille toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre afin de rendre celle-ci accessible aux handicapés visuels, à condition qu'il n'y ait aucune considération relative à un gain commercial.

2) L'autorité compétente [désignée par le règlement] peut permettre à toute personne ou organisation [désignée par le règlement], contre paiement d'une rémunération [conformément à la procédure établie dans le règlement], de reproduire en gros caractères ou de réaliser un enregistrement sonore, ou de radiodiffuser au moyen d'un service de lecture à la radio, toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre, dans le même but que celui visé à l'alinéa 1) et sous réserve des mêmes conditions que celles figurant dans ledit alinéa, si des garanties appropriées existent que l'œuvre ne sera utilisée que pour les besoins des handicapés visuels.

ANNEXE II

Liste des participants

I. Experts invités

- M. Claude Colombet
Professeur à la Faculté de droit de Paris-Sud (France)
- M. Mihály Ficsor
Directeur général
Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS)
- M. Imaila Konaté (absent)
Président
Association malienne pour la promotion sociale des aveugles
- Mr. Yukifusa Oyama
Copyright Adviser
Agency for Cultural Affairs (Japan)
- M. Mohammed Rajhi (absent)
Président
Union nationale des aveugles de Tunisie
- Mr. Pedro Antonio Salinas Jaramillo
National Supervisor of Special Education
Instituto Panameño de Habilitación Especial

II. Organisations internationales non gouvernementales

a) Assistant à la réunion avec voix consultative

Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA): D. de Gouvêa Nowill; L. Vecera. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J.A. Koutchoumow.

b) Observateurs

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. Gaudel. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** M. Pickering. **Conseil international de la musique (CIM):** N.L. Wallin. **Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB):** M. Wijnstroom; F. Hébert. **Fédération internationale des journalistes (FIJ):** S.O. Grønsund. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** E. Thompson. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** R. Laurent.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. Stojanović (*Chef, Section des législations et des périodiques en matière de droit d'auteur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

Etudes générales

La réforme de la loi sur le droit d'auteur au Royaume-Uni

Victor TARNOFSKY *

Correspondance

Lettre d'Argentine

Slogans ou phrases publicitaires

Carlos Alberto VILLALBA *

Chronique des activités internationales

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

48^e Conférence générale

(Montréal, 22 au 28 août 1982)

La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a tenu sa 48^e Conférence générale à Montréal du 22 au 28 août 1982. Plus de 1900 délégués provenant de 62 pays et de dix organisations internationales ont participé à cette conférence. L'OMPI était représentée par M^{lle} Mireille Zarb, Chef de la Bibliothèque du Bureau international.

Le thème général de la Conférence était « Les réseaux »; mais tous les domaines de la bibliothéconomie ont également été considérés, ainsi que les problèmes que le droit d'auteur pose au monde des bibliothécaires.

L'OMPI avait été spécialement invitée par la FIAB à participer à un groupe restreint de travail qui s'est tenu avant l'ouverture de la conférence pour examiner une étude intitulée « Copyright and Library Materials for the Handicapped ». Cette réunion a abouti à un certain nombre de recommandations portant sur la définition de l'handicapé, sur la possibilité de mentionner dans les bibliographies nationales les

ouvrages pour handicapés paraissant dans un format spécial, sur les moyens matériels et les moyens légaux à fournir aux handicapés pour leur rendre accessible toute forme de documentation publiée.

Ces mêmes problèmes ont ensuite été longuement débattus au cours d'une Table ronde des bibliothèques pour aveugles, qui a voté une résolution appuyant la FIAB dans toute action qui pourrait être menée, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de faciliter l'accès de matériel documentaire aux handicapés.

D'autres communications ont été présentées à la Conférence sur d'autres thèmes, tels que par exemple: « Findings of the IFLA International Study on the Copyright of Bibliographic Records in Machine-Readable Form »; « Les banques d'information documentaire devant la loi »; « Les fonds de documentation sur les brevets de l'Union soviétique »; « Patent Search in Special Libraries ».

La prochaine Conférence générale de la FIAB est prévue à Munich, du 22 au 27 août 1983.

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)

Assemblée et réunion annuelle

(Genève, 20 et 21 septembre 1982)

La réunion annuelle de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) et la deuxième session de son Assemblée ont eu lieu à Genève, au siège de l'OMPI, en septembre 1982. L'OMPI a assuré les services de conférence et fourni un appui financier en prenant notamment en charge

les frais de voyage de certains membres des pays en développement. Soixante-deux professeurs et chercheurs (dont trois fonctionnaires de l'OMPI) membres de l'ATRIP, de 20 pays, ont participé à la réunion. L'OMPI était représentée en qualité d'observateur par M. Roger Harben, Directeur, Division de l'information.

L'Assemblée de l'ATRIP a pris note, en les approuvant, des rapports d'activité et des comptes de l'Association et a marqué sa satisfaction devant l'accroissement du nombre des membres qui, de 69 en juillet 1981, est passé à 187 (de 39 pays dont 17 pays en développement) en septembre 1982. L'Assemblée a aussi approuvé les propositions du Comité exécutif concernant le programme d'activités et le budget pour 1983. Ces propositions concernent, entre autres, l'élaboration d'une résolution sur le rôle de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle et la création de commissions de travail sur l'échange de professeurs, les programmes de bourses et d'orientation et les problèmes de la pro-

tection et de l'exploitation des résultats de la recherche universitaire.

Dans le cadre de séances de travail et de groupes d'étude, sous la présidence de différents membres, la réunion a examiné l'évolution récente et les perspectives de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les pays en développement et a entendu des rapports concernant l'influence de l'enseignement et de la recherche sur l'évolution du droit de la propriété intellectuelle et l'évolution récente dans certains domaines, notamment ceux des brevets, du transfert des techniques, du droit d'auteur et des droits voisins.

Le Comité exécutif a convenu que la réunion annuelle de 1983 aurait lieu à Munich.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

XXXIII^e Congrès

(Rome, 3 au 8 octobre 1982)

Sur l'invitation de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu à Rome, du 3 au 8 octobre 1982, son XXXIII^e Congrès. Celui-ci fut également l'occasion pour la SIAE de célébrer le 100^e anniversaire de sa fondation.

La séance d'ouverture eut lieu en présence de Son Excellence Sandro Pertini, Président de la République italienne, de M. Nicola Signorello, Ministre du tourisme et du spectacle, représentant le Gouvernement italien, et de diverses hautes personnalités italiennes.

La participation à ce Congrès, qui fut présidé par M. Karol Malczuzynski, de Pologne, fut particulièrement importante. Elle comportait des délégations des sociétés d'auteurs membres de la CISAC venant des 45 Etats suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique

allemande, Roumanie, Royaume-Uni (ainsi que le territoire de Hong Kong), Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Venezuela, Yougoslavie. Assistait également à titre d'observateur une délégation de la Confédération des écrivains et des artistes de la République populaire de Chine.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur. L'Unesco et le Conseil de l'Europe, ainsi que quelques organisations internationales non gouvernementales, avaient aussi délégué des observateurs.

Indépendamment d'un certain nombre de questions administratives ou de nature purement interne, ainsi qu'un compte rendu des activités de la CISAC depuis le précédent Congrès tenu au Sénégal en 1980, l'ordre du jour des délibérations comportait trois thèmes principaux:

— « Le rôle des sociétés d'auteurs en matière culturelle et les limites de leur action » (rapporteurs: M. Eduardo De Filippo, Sénateur de la République italienne, et M. Konstantin M. Dolgov, Président de l'Agence pour les droits d'auteur en Union soviétique, VAAP);

- « Le prix du droit d'auteur » (rapporteur: M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la SACEM, France);
- « Les auteurs et leurs sociétés » (rapporteur: M. Hal David, Président de l'ASCAP, Etats-Unis d'Amérique).

En outre, le Congrès entendit deux communications: l'une sur « le rôle des organismes de radiodiffusion dans la gestion des droits d'auteur relative à la câblodistribution », présentée par M. Ulrich Uchtenhagen, Directeur général de la SUISA (Suisse), et l'autre sur « les problèmes du droit d'auteur en matière de location au public de phonogrammes du commerce », présentée par M. Yasushi Akutagawa, Président de la JASRAC (Japon).

Ces divers rapports donnèrent lieu à d'intéressantes discussions, à l'issue desquelles le Congrès approuva un certain nombre de prises de position. Celles-ci feront l'objet de résolutions formelles dont le texte sera établi ultérieurement par le Bureau exécutif.

En ce qui concerne « le prix du droit d'auteur », le Congrès a constaté que les intérêts des créateurs intellectuels sont souvent compromis par un manque d'information généralisé du public, des mass media et des autorités gouvernementales sur la condition sociale et économique de l'auteur à travers le monde. Il a noté que les premières statistiques font apparaître qu'il n'y a qu'un très faible pourcentage (environ 4 %) des auteurs et compositeurs de musique qui reçoivent une rémunération, au titre des droits d'auteur, égale au salaire, par exemple en France, d'un ouvrier non spécialisé. Toutefois, cette indication n'a qu'une portée limitée, les enquêtes et statistiques demandant à être complétées. A cet égard, le Congrès s'est réjoui de la décision prise par le Directeur général de l'OMPI de faire établir une étude sur la condition économique des auteurs dans la société contempo-

raine, et la CISAC s'est déclarée prête à coopérer étroitement avec l'OMPI à cet effet.

En ce qui concerne les problèmes soulevés par la télévision par câble, le Congrès s'est élevé contre toute argumentation tendant à déclarer ou à présumer cessionnaires des droits d'auteur les diffuseurs. Il s'est élevé aussi contre l'affirmation selon laquelle la sécurité juridique réclamée par ces diffuseurs ne pourrait être obtenue que grâce à des licences légales ou obligatoires. Quant à la situation existant actuellement en Autriche à ce sujet, le Congrès a déploré les récentes décisions d'arbitrage octroyant aux auteurs une rémunération nettement disproportionnée par rapport aux chiffres d'affaires des entreprises de diffusion par câble.

En ce qui concerne la location de phonogrammes et de vidéogrammes ou toute autre forme analogue de prêt, qui prolifère dans de nombreux pays, le Congrès a vivement souhaité l'adoption de législations nationales reconnaissant aux auteurs un droit exclusif de location leur permettant de mieux contrôler l'utilisation de leurs œuvres et de réduire, voire de supprimer, le préjudice que leur causent de telles activités d'ordre essentiellement commercial.

Par ailleurs, le Congrès a marqué son approbation des activités des Conseils internationaux d'auteurs durant la période biennale écoulée.

Enfin, le Congrès a procédé au renouvellement du Conseil d'administration et du Bureau exécutif de la CISAC pour le prochain exercice 1982-1984. Il a, en outre, élu Président de la CISAC le compositeur italien M. Roman Vlad et Vice-président de la CISAC l'écrivain sénégalais M. Birago Diop. M. Jean-Loup Tournier (France) et M. Mihály Ficsor (Hongrie) ont été élus respectivement Président et Vice-président du Bureau exécutif. Le prochain Congrès de la CISAC se tiendra en 1984, à une date et en un lieu qui seront fixés ultérieurement.

Bibliographie

Pneumatiki Idioktesia [Droit d'auteur], par *Georges A. Koumantos*. Un volume de 529 pages. Troisième édition. Editions Ant. N. Sakkoulas, Athènes, 1982.

La parution de la première édition de cet ouvrage en 1967 a été, en son temps, signalée aux lecteurs de la présente revue. Depuis lors, cette étude a été déjà mise à jour une première fois en 1977.

La présente troisième édition tient compte de l'évolution récente en matière de droit d'auteur et de droits voisins. C'est ainsi que l'auteur y traite, par exemple, de l'influence du droit de la Communauté économique européenne ainsi que des droits voisins, et notamment de la protection des artistes interprètes ou exécutants en Grèce telle que prévue par la loi n° 1075 de 1980.

Comme dans les éditions précédentes, plusieurs pages sont consacrées aux conventions internationales, et surtout à la Convention de Berne. L'importance de cette dernière est à souligner dans le cas de la Grèce, car la loi n° 4264 de 1962 permet aux ressortissants grecs d'invoquer l'application de ladite Convention lorsque ses dispositions sont plus favorables pour eux que la législation nationale.

L'annexe comprend, entre autres, la traduction grecque des deux grandes conventions multilatérales sur le droit d'auteur (Convention de Berne, Convention universelle) ainsi qu'une liste bibliographique très importante.

Une table des matières, avec un bref résumé en langue française, rend l'essentiel du contenu de cet ouvrage accessible aux lecteurs qui ne sont pas en mesure de lire l'original. M.S.

Études en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur. Consommation et Corporations Canada, Ottawa, 1982.

Une nouvelle étude a été ajoutée à la série publiée par le Ministère de la consommation et des corporations du Canada* qui avait été entreprise afin que soient mieux comprises certaines questions importantes soulevées à l'occasion de la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur. Cette étude a été écrite par Jim Keon et publiée sous le titre *Les conséquences de l'enregistrement à domicile d'œuvres audio-visuelles sur le paiement de droits d'auteur*. Les principales constatations et conclusions en sont brièvement résumées ci-après.

L'auteur de l'étude analyse séparément l'enregistrement sonore et magnétoscopique, mais la conclusion qu'il en tire est commune aux deux catégories.

Selon les enquêtes effectuées, environ la moitié des ménages au Canada possèdent sous une forme ou sous une autre du matériel d'enregistrement. L'auteur considère que l'analyse des résultats de ces enquêtes indique que l'enregistrement à domicile peut réduire les ventes dans une faible mesure. Toutefois, les derniers chiffres obtenus pour 1980

démontrent qu'il y a un déclin dans les ventes de matériel préenregistré, tandis que l'enregistrement à domicile croît de façon impressionnante. La conclusion générale de l'auteur est que l'enregistrement sonore à domicile a certains effets sur la vente de disques et de bandes préenregistrées.

En ce qui concerne l'enregistrement à domicile d'émissions télévisées, il considère qu'en grande partie cet enregistrement ne représente qu'un décalage de l'écoute dans le temps. Les enquêtes ont démontré que le temps total de l'écoute a augmenté tandis que les messages publicitaires ont dans certains cas été supprimés. Toutefois, selon l'avis de l'auteur, cela prouve que les revenus tirés de l'augmentation de la durée de l'écoute de la télévision et des ventes de cassettes préenregistrées compensent tout effet négatif sur le droit d'auteur qui pourrait résulter de la suppression des messages publicitaires et des pertes de recettes de publicité.

En examinant diverses formules de compensation proposées pour les enregistrements à domicile, l'auteur exprime l'opinion que de nombreuses injustices se produiraient inévitablement quel que soit le système de contribution adopté, étant donné que les bandes vierges sont utilisées à diverses fins autres que l'enregistrement d'œuvres protégées par le droit d'auteur. En outre, selon un tel système il faudrait verser des paiements à des Canadiens comme à des non-Canadiens en raison des obligations internationales en matière de droit d'auteur. Toutefois, les principaux partenaires commerciaux du Canada dans ce domaine (le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France) n'ayant aucun système de compensation en faveur des titulaires de droits d'auteur, la plus grande partie des fonds ainsi obtenus serait versée à des artistes, compositeurs et sociétés de l'étranger.

L'auteur conclut qu'il serait prématuré d'instaurer un système de compensation pour les titulaires de droits d'auteur dont les œuvres sont enregistrées. Il considère que la solution la plus juste et la plus pure sur le plan juridique consisterait à légaliser immédiatement l'enregistrement à domicile. En outre, la loi devrait clairement prévoir un système de paiements, sous forme d'une taxe prélevée sur l'achat de bandes vierges, relativement aux activités qui sont touchées par cette exemption. Le prélèvement de cette taxe ne devrait être effectué que si la réduction des revenus des titulaires canadiens de droits d'auteur était plus importante que les frais et les problèmes liés à la perception et à la répartition des fonds perçus dans le cadre d'un tel système.

Review of Audiovisual Copyright Law. Issues paper. Attorney-General's Department. Un volume de 145 pages. Australian Government Publishing Service, Canberra, 1982.

Cet aperçu, publié par le Département australien de l'Attorney-General, expose les problèmes soulevés dans les observations soumises au sujet de l'enquête actuelle sur la législation de droit d'auteur dans le domaine de l'audio-visuel. Quelque 200 observations ont été envoyées par les particuliers intéressés et par les milieux de l'enseignement,

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 204, 238; 1982, p. 170.

des bibliothèques, de l'industrie et du droit d'auteur. L'ouvrage recense tous les problèmes exposés dans ces observations et résume les principaux arguments présentés en faveur ou à l'encontre des propositions de modification de la législation. Il donne aussi des informations générales concernant la législation sur le droit d'auteur, et en particulier la copie d'œuvres audiovisuelles.

L'une des annexes comporte un glossaire de définitions légales et de termes non officiels utilisés dans le domaine du droit d'auteur.

Le but ultime de l'enquête en cours est d'élaborer des recommandations à l'intention des pouvoirs publics sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter éventuellement à la loi sur le droit d'auteur.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

- 17 au 28 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 25 au 29 janvier (New Delhi) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 25 février (Dakar) — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 16 au 18 mars (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées
- 18 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 25 au 29 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 2 au 6 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'activité inventive commune
- 26 mai au 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 6 au 10 juin (Genève) — Groupe d'experts sur la protection juridique du logiciel
- 6 au 17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 20 au 24 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide de la classification internationale des brevets
- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12 au 16 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Genève) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition de redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nîce, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nîce et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

- 12 au 14 octobre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 21 au 25 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 8 au 16 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Réunions de l'UPOV

1983

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 28 avril (Genève) — Comité consultatif
- 30 mai au 2 juin (Saragosse) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 7 au 10 juin (Tystofte, Skaelskør) — Sous-groupes et Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 20 au 23 septembre (Rome ou Santa Cruz, Ténériffe) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 27 au 29 septembre (Contbey on Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique
- 11 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 12 au 14 octobre (Genève) — Conseil
- 7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1983

Organisations non gouvernementales

- Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**
Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)
- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**
Congrès — 13 au 20 avril (Athènes)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Commission juridique et de législation — 1^{er} au 4 mai (Washington)
- Fédération internationale des musiciens (FIM)**
Comité exécutif — 27 au 30 juin (Amsterdam)
Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)
- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**
Assemblée générale — 23 au 25 janvier (Alger)